

mois, l'on consacrerà une ou deux journées à la visite des écoles.

VIII. Les mariages, grand'messes, et services avec sépulture, se feront à huit heures en été, et à huit heures et demi en hiver. Permission est donnée de faire les mariages sans messe, quand les gens viennent après cette heure.

IX. On suivra, pour la perception des droits casuels, le Tarif approuvé par l'Evêque.

X. L'on devra bénir les mariages, faits clandestinement, mais on avertira les parties qu'on ne leur demandera pas leur consentement, quand il a été donné valablement.

(Les *quæstiones circa matrimonia* aideront à décider les cas qui se présentent là-dessus.)

XI. Pour ces bénédictions, l'on fait les prières marquées au Rituel, en omettant le consentement et la prière, et changeant les allocutions et oraisons pour qu'elles conviennent à un mariage déjà valablement contracté.

XII. Quand un mariage a été nul à cause de quelque empêchement secret, ou qui ne peut devenir public, le confesseur qui l'a appris au confessionnal, recommande à son pénitent de le lui faire connaître hors du tribunal: Il obtient ensuite lui même la dispense, si le pénitent ne peut recourir au Supérieur; et ayant préparé, autant que possible, par l'absolution, les parties aux grâces du sacrement, il les retient seules à la sacristie; et là, leur ayant signifié qu'elles ne sont pas valablement mariées, à cause d'un certain empêchement dont il leur a obtenu dispense, il les avertit qu'il leur faut réhabiliter leur mariage, pour participer à ses bénédictions. Il leur fait ensuite donner leur mutuel consentement, comme au Rituel, et les bénit par les paroles, *et ego auctoritate Dei &c.* Cette réhabilitation se fait sans témoins; et on n'en dresse point d'acte dans le Régistre.